



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

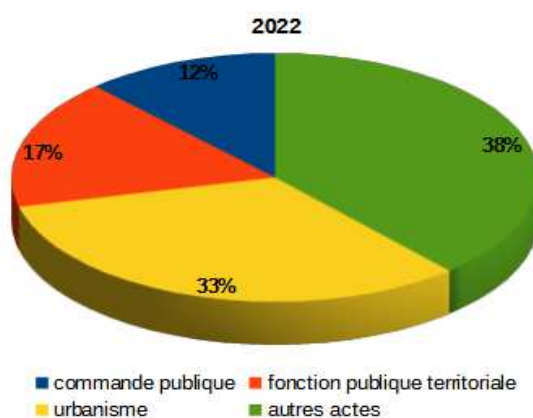
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ ET CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS**

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET CONSEILS 2022**

# I. BILAN D'ACTIVITÉ

## Nature des actes reçus au contrôle de légalité



132 5716 actes reçus

14 % des actes reçus ont été contrôlés

561 décisions ont fait l'objet d'une action

20 arrêtés préfectoraux

**1 718 réponses à demandes de conseil**

Dans un contexte de crise des vocations des élus\* et de crise des matières premières et de l'énergie due à la guerre en Ukraine, l'activité a été principalement marquée par les dossiers suivants :

- nouvelle thématique de contrôle relative aux principes de laïcité et de neutralité des services publics
- en matière d'intercommunalité, difficultés d'appréhension des modalités de dissolution et de retrait des syndicats
- mise en œuvre des 1607 heures et élections professionnelles (149 scrutins)
- réforme de la publicité, en particulier pour les communes inférieures à 3500 habitants
- accompagnement et mise en œuvre progressive de la nomenclature budgétaire et comptable M 57
- réforme de la taxe d'aménagement
- conseil et contrôle axé sur les problématiques de hausse des prix dans les domaines de la commande publique et interventions économiques.

\* En un peu plus de 2 années d'exercice, il y a eu autant de démissions d'élus que sur la totalité du mandat précédent, et 15 % de plus de démissions d'adjoints.

**A votre disposition** : Fiches réflexes et circulaires sur le site internet : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales>  
Infos-Flash hebdomadaire

## II. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET CONSEILS

### COMMANDE PUBLIQUE

#### PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE

##### Liberté d'accès à la commande publique

- les marchés doivent obligatoirement être allotis (art. L.2113-10 du CCP). La seule citation de l'article L.2113-11 du CCP ne suffit pas à justifier l'absence d'allotissement qui doit être clairement mentionné au rapport de présentation
- recours à l'appel d'offres au lieu de la technique d'achat du concours pour des opérations de construction
- reconduction tacite de contrat aboutissant à une durée trop longue
- nécessité de computation des besoins, même dans le cadre d'un marché passé pour le compte d'un groupement de commandes

##### Égalité de traitement

- jugement des offres : la conformité de la réponse au CCTP ne peut être un critère de jugement mais est un préalable à l'analyse des offres
- l'établissement de critères doit permettre de distinguer les offres tant par les notes attribuées que par les appréciations littérales
- absence de critère relatif au prix ou au coût pour départager les offres

##### Transparence des procédures

- le recours à la procédure formalisée avec négociation doit respecter les conditions posées par l'article R. 2124-3 du CCP et doit être dûment justifié
- pour un accord-cadre, l'avis de publicité doit indiquer la quantité ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité ou une valeur maximale des produits fournis
- obligation de mettre à disposition les données essentielles sur le profil acheteur
- pour les contrats d'un montant supérieur aux seuils européens, obligation de transmettre un rapport de présentation conforme aux dispositions de l'article R.2184-1 du CCP

##### Modifications contractuelles

- absence de motivation en droit et en fait des avenants
- le principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs est également applicable aux avenants
- absence d'avis de la CAO pour les avenants provoquant une augmentation supérieure à 5 % du montant initial (pour les marchés ayant été attribués par cette même commission)

##### Autres observations

- absence des caractéristiques essentielles dans la délibération ou la décision autorisant la signature du marché (montant, durée, mention des crédits effectivement inscrits au budget)
- incompétence de l'attributaire du marché (délibération du conseil alors que le maire a reçu délégation, la CAO attribue les MAPA) et du signataire au regard de la délégation consentie

##### Point de vigilance

L'article L. 2421-1 du code de la commande publique précise les attributions du maître d'ouvrage, pour chaque opération de travaux envisagée. Ainsi, en application de cet article, préalablement au lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre, le conseil doit, même en présence d'une délégation consentie à l'exécutif, prendre une délibération destinée à : approuver l'opération de travaux et le programme correspondant, déterminer sa localisation, fixer les modalités de financement et l'enveloppe financière prévisionnelle (y compris l'enveloppe du maître d'ouvrage affectée aux travaux) dédiées à sa réalisation.

# COMMANDE PUBLIQUE

## PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

### Règles et modalités de télétransmission des contrats publics

non-respect des règles de télétransmission : absence de documents obligatoirement transmissibles, annexés à la décision (projets d'avenants, de contrats...) ; mauvais nommage des pièces et de l'objet de la télétransmission ; modalités spécifiques pour les marchés allotis et l'information sur la notification des contrats ; risques en cas d'oubli de télétransmission

### Procédures de passation

- un marché de maîtrise d'œuvre n'est pas un marché de travaux
- possibilité de conclure un marché d'animation jeunesse en marché réservé aux entreprises de l'ESS sous la forme d'un marché à procédure adaptée
- relance d'un marché sans publicité ni mise en concurrence suite à une résiliation du marché pour faute
- obligation de déclarer sans suite une procédure de MAPA du fait du franchissement des seuils européens

### Commissions liées à la commande publique

- la CAO est compétente pour attribuer un système d'acquisition dynamique supérieur aux seuils européens
- interdiction de délégation de l'assemblée délibérante à l'exécutif en matière de concessions et DSP

### Exécution des marchés

- la garantie de parfait achèvement aux frais et risques de l'entreprise défaillante
- correction d'une erreur matérielle concernant la formule de notation du critère prix
- différence entre prix ferme actualisable et prix révisable
- modalités de calcul du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de l'avant-projet définitif

### Point de vigilance

Dans le contexte de hausse des prix et des matières premières, plusieurs outils sont à disposition des acheteurs :

- optimisation des délais de paiement, renonciation aux pénalités de retard, aménagement des délais d'exécution, augmentation de l'avance, délégation de paiement du fournisseur au titulaire ;
  - modifications basées soit sur l'article R. 2194-5 du CCP, soit sur l'article R. 2194-8 du CCP ;
  - application de la théorie de l'imprévision et rédaction d'un protocole transactionnel, d'une convention relative au versement d'indemnités, ou d'une décision de résiliation du contrat.
- Dans ces deux derniers cas, l'acheteur doit obtenir des justifications étayées et recevables des titulaires.

Par ailleurs, il doit également être diligent et prévoir, lors de la rédaction des pièces contractuelles, des clauses de variation des prix adaptées :

- à la nature des prestations (cf obligations posées par les articles R. 2112-13 et 14 du CCP),
- à leur caractère fluctuant,
- aux conditions économiques susceptibles d'évoluer (obligation d'un prix révisable lorsque les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la durée d'exécution des prestations).

**Pour plus de détail** : fiches Réflexes <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Commande-publique/Fiches-reflexes>

# FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE

- absence de protocole définissant le temps de travail ou dérogations illégales aux 1607h
- différence entre les bénéficiaires du RIFSEEP (ancienneté, type de contrat)
- absence de CIA dans le RIFSEEP

### Point de vigilance

**Organisation et aménagement du temps de travail** (article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir de nouvelles règles relatives au temps de travail, dans les conditions fixées à l'article L. 611-2 du code de la fonction publique. Le décompte du temps de travail est ainsi réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures mettant fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de 35 heures qui pouvaient être autorisés dans la fonction publique territoriale.

Des régimes dérogatoires ne peuvent être institués qu'en cas de sujétions particulières liées à la nature des missions ( article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) mais la mise en œuvre des dérogations pour sujétions particulières ne doit pas avoir pour effet de faire du régime d'exception, un régime de principe pour les agents de la collectivité.

En cas de dépassement de la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures pour un temps complet, des jours de réduction du temps de travail sont attribués, étant établi que les 1607 heures correspondent à une durée maximale de travail.

Les jours dits « de fractionnement » sont octroyés dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et leur bénéfice ne peut donc pas être prévu de façon systématique.

### RIFSEEP

- principes d'égalité de traitement et de parité (codifié à l'article L. 714-4 du code de la fonction publique)
- mise en œuvre dans un délai raisonnable, pour les cadres d'emploi homologues, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique d'État en bénéficient
- lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant de la collectivité définit les plafonds applicables à chacune de ces parts (IFSE et CIA) et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État

- obligation d'instituer non seulement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), mais également le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
- le principe de parité interdit de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en congé de la longue durée ou de longue maladie (Conseil d'État, 3ème chambre, 22/11/2021, 448779)
- le principe de l'égalité de traitement justifie quant à lui que les organes délibérants, qui ont la possibilité de prévoir le bénéfice du RIFSEEP aux agents non titulaires, ne peuvent en exclure des agents aux seuls motifs de la durée du contrat de recrutement ou de l'ancienneté des agents non titulaires.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'État et en application du principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale

# FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

- questions statutaires générales dont se démarquent les questions sur les DGS (recrutement, logement de fonction), sur les détachements et le cumul d'emploi
- temps de travail : obligation de délibérer, définition des cas dérogatoires
- traitement et régime indemnitaire : modification des règles d'avancement de grade des catégories C, complément de traitement indiciaire SEGUR (auxiliaire de soins)
- élections professionnelles : remontée des résultats, tirage au sort, formation spécialisée.

*Pour plus de détail : fiches Réflexes <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Fonction-publique-territoriale/Fiches-reflexes>*

## URBANISME

### PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE

- absence de la date d'affichage en mairie ou de la publication par voie électronique, sur l'arrêté ou le certificat d'autorisation tacite, de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (art. R 424-5&13 du code de l'urbanisme) et de la date de transmission de l'acte au préfet (art. R. 424-12&13 du même code)
- application des dispositions de la loi littoral, et en particulier celles des articles L121-8 à 12 du code de l'urbanisme, en matière de projets de construction hors agglomération, village et, le cas échéant, secteurs déjà urbanisés
- application des dispositions du règlement de la zone agricole des PLU (i) pour les projets de construction ou extension de bâtiments déjà existants : respect emprise au sol, prospect, insertion paysagère et respect de la préservation du caractère rural des secteurs.

### Points de vigilance

- satisfaction aux obligations de transmission inscrites aux articles L. 2131-1 et 2 du CGCT qui n'intervient qu'à réception de l'ensemble des pièces qui permettent l'appréciation du projet : cela inclut les avis des services consultés en plus de l'ensemble des plans, notices, photographies, pièces relatives à la sécurité et l'accessibilité dans le cas d'un ERP
- délai de transmission des autorisations d'urbanisme au préfet dont dépend le caractère exécutoire de l'acte (pour les permis), dont une transmission tardive retarde le départ du délai d'exercice du contrôle de légalité et, le cas échéant, du déféré préfectoral (art. L. 2131-6 du CGCT)
- justification de la nécessité du logement de fonction agricole qui doit être argumentée par le pétitionnaire sur des motivations professionnelles et liées à l'activité agricole exercée.

# INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES ET DOMANIALITÉ

## PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE

- respect du partage des compétences entre la région et les EPCI à fiscalité propre en matière de régime d'aides aux entreprises
- rétroactivité ou tardiveté de la transmission des actes en matière de fixation de tarifs
- discrimination dans la fixation des tarifs (agents de la collectivité)
- prix de cession des biens du domaine public
- obligation de fixer une redevance pour occupation du domaine public
- caractère précaire et révocable des AOT

### Point de vigilance

La loi n°2022-217 du 21 février 2021 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a institué l'obligation, pour les représentants des collectivités au sein du conseil d'administration des entreprises publiques locales (EPL), de présenter un rapport devant l'organe délibérant de leur collectivité ou groupement (quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT).

La loi 3DS a complété les dispositions antérieures, en exigeant que, chaque année, les organes délibérants des collectivités et EPCI « se prononcent, après un débat sur le rapport écrit, qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance ». Le procédé devra ainsi prendre la forme d'une délibération transmise au titre du contrôle de légalité.

Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 précise le contenu de ce rapport en instaurant un nouvel article D. 1524-7 au sein du CGCT.

## PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

- tarification des services publics
- attribution de subventions aux associations
- procédure de cession / acquisition de biens du domaine public
- procédure de biens sans maître
- convention de mise à disposition d'équipement(s) public(s) (risque de requalification en DSP)
- procédure de classement des chemins ruraux
- fixation du montant de redevance pour occupation du domaine public

*Pour plus de détail : fiches Réflexes*

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Gestion-locale/Fiches-reflexes>

# DÉMOCRATIE LOCALE

## PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE

- non respect du droit d'expression des élus dans le bulletin municipal
- délégations de fonction et signature : absence d'ordre de priorité, délégation imprécise, rétroactivité

### Point de vigilance : réforme de la publicité des actes

Entrée en vigueur au 1er juillet 2022 (à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme applicables au 1er janvier 2023), la publication par voie électronique est devenue la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire (sous réserve de la transmission au préfet) et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers.

Toutefois, un grand nombre de collectivités ne publient pas par voie dématérialisée leurs actes soumis à ce nouveau régime de publicité. L'inobservation de ces formalités a des conséquences particulièrement graves pour la sécurité juridique des actes concernés : d'une part, ces actes ne sont pas rendus exécutoires, d'autre part, ces actes peuvent être attaqués sans limitation de durée.

Pour garantir la sécurité juridique de ces actes et des actes futurs, il est donc indispensable que les collectivités remplissent leurs obligations en la matière.

### Délégation du conseil municipal au maire :

- les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes)
- les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° de l'article L. 2122-22 du CGCT (du type " dans les limites déterminées par le conseil municipal" ou " dans les conditions que fixe le conseil municipal"), impliquent que le conseil municipal précise les compétences du maire (TA Lyon, 22 novembre 2001, n°9603006). A défaut de fixer les limites,

la délégation est considérée comme nulle et l'acte pris sur le fondement de cette délégation est susceptible d'être annulé pour incompetence de l'auteur.

- le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées, le maire est donc seul compétent pour statuer sur les matières déléguées. Toutefois :

\* en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières, sauf dispositions contraires dans la délibération ;

\* le maire agissant par délégation demeure sous le contrôle du conseil municipal. Il doit à ce titre lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

### Délégation de fonction du maire aux adjoints :

définition d'un ordre de priorité en cas de délégations similaires à plusieurs élus

### Régime indemnitaire des élus :

- obligation de rédaction d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
- respect de l'enveloppe indemnitaire fixée par le CGCT : la base de calcul de l'enveloppe maximale dépend notamment de la population totale de la commune et du nombre d'adjoints effectifs. Ainsi, dans le cas où une indemnité est octroyée à un conseiller municipal, celle-ci doit être versée à enveloppe constante.



# DÉMOCRATIE LOCALE

## PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

- délégations : ordre de priorité, notion d'absence ou empêchement en cas de suppléance
- droits des élus : droit d'information
- règles de fonctionnement du conseil municipal : application des mesures spécifiques liées à la crise sanitaire et retour au droit commun ; quorum, pouvoirs, lieu
- procédure de démission des élus : désignation du suivant de liste, composition des commissions municipales, indemnités

*Pour plus de détail : fiches Réflexes*

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Democratie-locale/Fiches-reflexes>

## INTERCOMMUNALITÉ

### PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL :

Processus de modifications statutaires (périmètre, compétences, dissolution, etc.)

- L'action du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités s'opère de deux façons :
- en accompagnant les collectivités et porteurs de projet sur les questions juridiques qui peuvent se poser tout au long de la procédure;
  - en finalisant la procédure qui se matérialise le plus souvent par un arrêté préfectoral.

Pour ces raisons, il est vivement recommandé de s'appuyer sur ce service en amont du processus afin de surmonter les éventuelles difficultés juridiques et de respecter le calendrier retenu par les décideurs politiques. En effet, la prise de l'arrêté préfectoral ne doit pas occulter la réalité du travail d'accompagnement et de fiabilisation juridique réalisé en amont, au plus près des groupements.

Plusieurs difficultés ont été constatées au cours de cette année, au titre desquelles :

#### Au niveau procédural :

Chaque procédure requiert des règles de majorité expressément prévues par le code général des collectivités territoriales ou les statuts qui peuvent parfois nécessiter la consultation d'un nombre important d'organes délibérants (ex : comité syndical et organes délibérants des communes membres). Généralement, à défaut de délibération dans le délai prévu, la décision de l'organe délibération dont l'accord est sollicité est réputé favorable. Néanmoins, dans certains cas, la décision est réputée défavorable.

#### Au niveau patrimonial :

Il s'agit de déterminer précisément les conditions financières et patrimoniales afférentes ainsi que le sort des personnels concernés (changement de périmètre, reprise de compétences, dissolution, etc.).

Dans le cas particulier de la dissolution d'un syndicat, il faut déterminer les conditions de répartition de l'actif et du passif qui devront être approuvées par les organes délibérants concernés.

Ce travail doit être mené suffisamment tôt pour pallier les éventuelles difficultés techniques et/ou politiques.

# FISCALITÉ DIRECTE ET INDIRECTE

## PRINCIPALES OBSERVATIONS RELEVÉES LORS DU CONTRÔLE

### Vote des taux d'imposition directe locale

- Absence de prise en compte du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) conséquence de la suppression de la taxe d'habitation dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. En effet, les taux de TFPB adoptés en 2022 devaient prendre en compte les taux 2021, votés par le conseil municipal sur la base d'un taux de référence correspondant à la somme du taux départemental 2020 au taux communal 2020.
- Adoption d'un taux de taxe d'habitation en hausse. En effet, la refonte de la fiscalité prévue par la loi de finances pour 2020 a figé le taux de taxe d'habitation en 2022 à celui de 2019.

### Abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties

Adoption d'un abattement de la TFPB des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire, non conforme à l'article 1388 octies du code général des impôts. Cet abattement s'applique sur la base d'imposition de la TFPB.

### Vote des tarifs de la taxe de séjour

Vote d'un tarif du régime de l'hôtellerie pour la catégorie "chambre chez l'habitant". Cette catégorie relève des hébergements taxés selon le taux applicable aux hébergements en attente ou sans classement.

### Vote des taux de la taxe d'aménagement

Absence des références cadastrales lors du vote des taux de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme et du décret du 4 novembre 2021 qui prévoit l'intégration des références cadastrales des sections ou parcelles concernées par l'application des taux.

### Vote des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

Absence de vote du tarif pour les enseignes dont la superficie est inférieure à 12m<sup>2</sup> lors de l'adoption des tarifs (art. L2333-8 à L2333-10 du code général des collectivités territoriales).

### Point de vigilance

Une attention particulière doit être observée sur la règle de lien entre l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En application de l'article 1636 B sexies du CGI, le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB. Lors du vote des taux de taxe d'aménagement, le décret du 4 novembre 2021 prévoit désormais la nécessaire indication des références cadastrales de chacune des parcelles ou sections concernées par l'application des taux votés.

## PRINCIPAUX SUJETS ABORDÉS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL

- Références des textes à porter en visas des délibérations de fiscalité
- Dates butoirs du vote des taux d'imposition et des tarifs de fiscalité indirecte
- Dates d'application des délibérations adoptées
- Réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales
- Revalorisation des bases fiscales
- Règle de lien entre les deux taxes foncières
- Distinction des délibérations relatives au vote des taux d'imposition et du produit GEMAPI
- Fixation des tarifs et les exonérations de la TLPE
- Reversement et exonérations de la taxe d'aménagement
- Perception du produit de la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes

### III. LES ACTES TRANSMISSIBLES / NON TRANSMISSIBLES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le contrôle de la légalité des actes pris par les collectivités territoriales et des établissements publics locaux s'effectue a posteriori par le représentant de l'État. La transmission des actes ne concerne que les actes soumis à cette obligation conformément aux articles L.2131-1, L.2131-2, L.5211-3 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission, en Loire-Atlantique, au préfet de département, dans un délai de 15 jours à compter de leur signature. Cette transmission s'effectue majoritairement par le dispositif @ctes, qui permet la délivrance automatique d'un accusé de réception et permet, par conséquent, au délai de deux mois imparti au préfet pour exercer son contrôle, tant sur la forme que sur le fond.

En principe, tous les actes administratifs pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent être transmis au représentant de l'État pour contrôle de leur légalité. Il existe néanmoins des exceptions (articles L.2131-1, L.2131-2, L.2131-12, L.5211-3 et L.5211-4 du CGCT) : des fiches sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique listent des exemples d'actes transmissibles/non transmissibles. Les modalités de télétransmission (nommage des actes et des pièces jointes, nomenclature à respecter) sont également à votre disposition.

Le défaut de transmission de l'acte empêche ce dernier d'acquiescer le caractère exécutoire.



**A votre disposition** : Fiches réflexes et circulaires sur le site internet : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales>  
Infos-Flash hebdomadaire